

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Jugement du 21 août 2025

Composition : M. PIGUET, juge unique
Greffier : M. Addor

Cause pendante entre :

FONDATION DE PRÉVOYANCE I._____, à Z._____, demanderesse,

et

H._____ **SÀRL**, à Y._____, défenderesse.

Art. 66 LPP ; 102 et 104 al. 1 CO ; 88 LP

E n f a i t :

A. Les 4 et 5 août 2022, H. _____ Sàrl (ci-après : la société ou la défenderesse), avec siège à Y. _____, inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud le 18 juillet 2022, et la Fondation de prévoyance I. _____ (ci-après : la Fondation ou la demanderesse), ont signé un contrat d'adhésion pour la prévoyance professionnelle du personnel de la société (contrat n° a.a. _____). Les dispositions contractuelles stipulaient une affiliation avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (chiffre 8 du contrat).

Le chiffre 4 du contrat d'adhésion prévoyait notamment que les cotisations étaient facturées à l'employeur trimestriellement, à terme échu, et étaient payables dans les 30 jours qui suivaient la date d'établissement de la facture. Par ailleurs, la Fondation pouvait résilier le contrat d'adhésion avec effet immédiat, en cas de retard de l'employeur dans le paiement des cotisations (chiffre 5 du contrat). Des contributions aux frais supplémentaires étaient facturées à l'employeur conformément au règlement des frais de gestion (ci-après : le règlement ; chiffre 6 du contrat et chiffre 1 du règlement).

Selon le chiffre 1 du règlement des frais de gestion (édition au 1^{er} janvier 2017), celui-ci fixait les contributions de coûts que la Fondation prélevait pour des dépenses spéciales en sus des contributions de coûts ordinaires. Le chiffre 3.4 dudit règlement prévoyait notamment les frais suivants au titre d'encaissement :

- 100 fr. pour toute mise en demeure,
- 600 fr. pour une réquisition de poursuite portant sur un montant compris entre 10'000 fr. et 50'000 francs,
- 1'500 fr. pour une action en reconnaissance de dette,
- les émoluments des offices des poursuites et faillites étaient imputés en sus.

Une résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion entraînait également des frais à hauteur de 700 fr. (chiffre 3.6 du règlement).

Par décompte du 5 avril 2023, la Fondation a facturé à H._____ Sàrl les cotisations, intérêt moratoire de 4 % inclus, dues pour le premier trimestre 2023.

Par décompte du 5 juillet 2023, la Fondation a facturé à H._____ Sàrl les cotisations, intérêt moratoire de 4 % inclus, dues pour le second trimestre 2023.

Par décompte du 4 octobre 2023, la Fondation a facturé à H._____ Sàrl les cotisations, intérêt moratoire de 4 % inclus, dues pour le troisième trimestre 2023.

Par décompte du 1^{er} décembre 2023, la Fondation a facturé à H._____ Sàrl les cotisations, intérêt moratoire de 4 % inclus, dues pour le dernier trimestre 2023.

Le 22 février 2024, la Fondation a mis H._____ Sàrl en demeure de s'acquitter avant le 13 mars 2024 du montant de 17'612 fr. 75, correspondant au solde de primes dû au 31 décembre 2023 et aux frais de rappel, par 100 francs. La Fondation avertissait la société qu'en l'absence de paiement intégral dans le délai imparti, elle se verrait contrainte de résilier le contrat d'affiliation sans autre sommation.

Par décompte du 4 avril 2024, la Fondation a facturé à H._____ Sàrl les cotisations, intérêt moratoire de 4 % inclus, dues pour le premier trimestre 2024.

Le 24 avril 2024, la Fondation a résilié le contrat d'adhésion la liant à H._____ Sàrl avec effet au 31 mai 2024 en raison du non-paiement des cotisations dues, tout en l'informant qu'elle facturait en sus les frais afférents à ladite résiliation du contrat, qu'elle lui adresserait le décompte final ultérieurement et que, par la résiliation du contrat d'adhésion, la « couverture de toutes les personnes assurées » prendrait fin au 1^{er} juin 2024.

Par décompte du 4 juin 2024, la Fondation a facturé à H._____ Sàrl les cotisations, intérêt moratoire de 4 % inclus, dues pour les mois d'avril et mai 2024.

Le 11 juin 2024, la Fondation a adressé à H._____ Sàrl un décompte final portant sur un montant de 25'886 fr. 15, à régler d'ici au 11 juillet 2024.

Sur réquisition de la Fondation, H._____ Sàrl s'est vu notifier le 12 août 2024 un commandement de payer dans la poursuite n° b.b._____ de l'Office des poursuites du district de C._____ pour un montant de 25'886 fr. 15 avec intérêt à 5 % dès le 12 juillet 2024, se rapportant au « contrat LPP a.a._____, contrat résilié le 31.05.2024, décompte final du 11.06.2024 », de 600 fr. à titre de frais de traitement et de 98 fr. 20 de frais de poursuite.

H._____ Sàrl y a fait opposition totale.

B. a) Par demande du 4 mars 2025, Fondation de prévoyance l._____, a ouvert action devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud en concluant, sous suite de frais et dépens, d'une part, à ce que H._____ Sàrl soit condamnée à payer le montant de 25'886 fr. 15, dont à déduire 7'164 fr. correspondant à un remboursement de primes à titre rétroactif, de 600 fr. de frais administratifs et de 98 fr. 20 de frais de poursuite, soit un total de 19'420 fr. 35 et, d'autre part, à ce que soit prononcée la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° b.b._____ de l'Office des poursuites du district de C._____ à concurrence de la somme précitée et que H._____ Sàrl soit tenue de s'acquitter des frais de traitement de 1'500 fr. pour l'introduction de la présente procédure.

b) H._____ Sàrl ne s'est pas déterminée sur la demande, bien qu'un délai lui ait été imparti à cet effet par le tribunal.

E n d r o i t :

1. a) Aux termes de l'art. 73 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (al. 2). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (al. 3). Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD.

En l'occurrence, l'action de la demanderesse est recevable.

b) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

2. La demanderesse réclame, d'une part, le paiement d'une somme de 19'420 fr. 35 portant sur un solde impayé de contributions de la prévoyance professionnelle, ainsi qu'un montant de 600 fr. à titre de frais d'encaissement, des frais de poursuite par 98 fr. 20 et des frais de traitement de 1'500 fr. pour l'introduction de la présente procédure, et requiert, d'autre part, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° b.b. _____ de l'Office des poursuites du district de C. _____.

3. a) A teneur de l'art. 50 al. 1 LPP, les institutions de prévoyance établiront des dispositions sur les prestations (let. a), l'organisation (let. b), l'administration et le financement (let. c), le contrôle (let. d) ainsi que sur les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit (let.

e). Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée (art. 50 al. 2 LPP).

Selon la doctrine, les dispositions réglementaires mentionnées à l'art. 50 LPP sont indispensables pour mettre en œuvre le financement et les contributions, pour lesquelles la loi ne prévoit que des indications sommaires (THOMAS GÄCHTER/MAYA GECKELER HUNZIKER, *in* : JACQUES-ANDRÉ SCHNEIDER/THOMAS GEISER/THOMAS GÄCHTER [éd.], Commentaire LPP et LFLP, 2^e éd., Berne 2020, n. 4 *ad* art. 50 LPP p. 868). Les dispositions réglementaires règlent notamment le financement et déterminent les contributions pour la constitution de l'avoir de vieillesse, l'assurance risque, le fonds de garantie et, au besoin, les mesures d'assainissement (GÄCHTER/GECKELER HUNZIKER, *op. cit.*, n. 7 *ad* art. 50 LPP p. 869).

A teneur de l'art. 66 LPP, l'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment (al. 1). L'employeur est le débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement (al. 2). L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié (al. 3). Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues (al. 4).

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé

d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO).

b) Dans le cas particulier, les règles relatives au paiement des cotisations découlent du chiffre 4 du contrat d'adhésion. Quant aux frais prélevés en cas de cotisations impayées, ils sont fixés au chiffre 3.4 du règlement des frais de gestion, lequel fait partie intégrante du contrat d'affiliation.

4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références).

b) Par ailleurs, conformément à l'art. 73 al. 2, deuxième phrase, LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi

elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).

5. a) En l'espèce, le personnel de la défenderesse a été affilié auprès de la demanderesse avec effet au 1^{er} juillet 2022, conformément au contrat d'adhésion n° a.a. _____ signé par les parties. Ce contrat n'est pas remis en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'à la suite de la lettre de résiliation du 24 avril 2024, le rapport d'affiliation a pris fin au 31 mai 2024.

b) La demanderesse fonde sa réclamation sur une mise en demeure du 22 février 2024, des décomptes de contributions des 5 avril 2023, 5 juillet 2023, 4 octobre 2023, 1^{er} décembre 2023, 4 avril 2024 et 4 juin 2024 ainsi que sur un décompte final du 11 juin 2024. Il en ressort un solde de 25'886 fr. 15, intérêt moratoire de 4 % inclus. Les différents décomptes de contributions mentionnaient le montant de la contribution et la période visée. Un relevé de compte de contribution couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, établi le 24 septembre 2024, a également été produit. Au chiffre 15 de sa demande du 4 mars 2025, la demanderesse détaille sa créance comme suit :

Contributions année 2023	CHF
Report de solde	4'113.60
Contributions	17'265.60
Frais de rappel	100.00
Sous déduction des versements	4'213.60
Intérêts	247.15
Solde découvert au 31.12.2023	17'512.75

Contributions année 2024	CHF
Report de solde au 01.01.2024	17'512.75
Contributions	7'164.00
Frais de rappel	100.00

Frais de résiliation	700.00
Solde du décompte final y compris intérêts provisoires	25'886.15
Remboursement de primes non dues	-7'164.00

La défenderesse n'a déposé aucune écriture dans la présente procédure. En l'absence de contestation de sa part, rien ne permet de douter du fait que la Fondation a agi conformément aux dispositions légales et contractuelles, et qu'elle a notamment fait parvenir à la défenderesse les factures des contributions dues.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la demanderesse a rendu vraisemblable l'existence de sa créance.

c) S'agissant du capital réclamé, la conclusion de la demanderesse porte sur le paiement d'un montant de 19'420 fr. 35, qui correspond au montant arrêté dans le décompte final du 11 juin 2024, de 25'886 fr. 15, dont est déduite la somme des cotisations non dues par la défenderesse de 7'164 francs, et auquel s'ajoutent des frais d'encaissement par 600 fr. et des frais de poursuite par 98 fr. 20.

aa) La perception de frais de gestion est admise par la jurisprudence (TFA B 14/02 du 18 juin 2002 consid. 4), dans la mesure où elle est prévue par le contrat d'adhésion, ce qui est le cas en l'espèce (ch. 3.4 du règlement des frais de gestion, faisant partie intégrante du contrat d'adhésion). Les frais de rappel de 100 fr., comptabilisés les 15 mars 2023 et 13 mars 2024, ne sont d'ailleurs pas excessifs compte tenu des circonstances. Les frais de résiliation de 700 fr. (comptabilisés le 31 mai 2024) sont également prévus par le règlement des frais de gestion, et peuvent donc être intégrés au montant réclamé.

bb) S'agissant des intérêts débiteurs, il s'agit d'examiner le contrat d'adhésion et le règlement des frais de gestion afin de déterminer si la demanderesse était fondée à intégrer les intérêts dans le capital et en réclamer un intérêt moratoire. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le

contrat d'adhésion ne prévoit pas l'intégration des intérêts au capital de la créance, de sorte que l'on ne peut pas allouer des intérêts sur des intérêts, l'anatocisme étant en principe interdit (sur cette question : LUC THÉVENOZ *in* : LUC THÉVENOZ / FRANZ WERRO, Commentaire romand du Code des obligations, tome I, 3^e édition, Bâle 2021, n. 7 *ad* art. 105 CO et les références). Ainsi, on déduira le montant de 247 fr. 15 correspondant aux intérêts dus pour 2023 du capital réclamé. Ce dernier, s'élevant désormais à 18'475 francs, est reconnu comme créance envers la défenderesse, mais ne pourra se voir grevé d'intérêts.

d) La demanderesse conclut également au paiement de 98 fr. 20 au titre de frais de poursuite. Ce montant correspond aux frais de poursuite figurant sur le commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° b.b. _____, facturés par l'Office des poursuites du district de C. _____. Cependant, selon l'art. 68 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), ces frais suivent le sort de la poursuite et ne font dès lors pas l'objet de la présente procédure.

e) S'agissant de la somme de 600 fr., réclamée à titre d'indemnité pour une réquisition de poursuite, elle figure au règlement (ch. 3.4) et peut donc être admise.

f) La demanderesse requiert également 1'500 fr. de frais de traitement pour le dépôt de la présente demande, ce qui est en l'occurrence prévu dans le règlement au chiffre 3.4 sous « Action en reconnaissance de dette ». Le montant précité est donc admissible.

g) Finalement, un intérêt moratoire à 5 % l'an peut être alloué sur le montant nouvellement réduit de 18'475 fr., sa perception étant prévue par les art. 104 al. 1 CO et 66 al. 2 LPP. L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (ATF 129 III 535). La doctrine précise que l'interpellation est

sujette à réception et déploie, en principe, ses effets, dès que le débiteur la reçoit, par exemple lors de la notification d'un commandement de payer (LUC THÉVENOZ, *op. cit.*, n. 19 *ad art.* 102 CO).

Dans ses conclusions, la demanderesse réclame l'intérêt moratoire à partir du 12 juillet 2024, jour suivant le terme accordé dans le décompte final du 11 juin 2024. La date du 12 juillet 2024, correspondant à la dernière mise en demeure, peut être retenue en tant que *dies a quo* de l'intérêt moratoire à 5 % l'an sur la somme de 18'475 francs.

6. Reste à examiner la conclusion de la demanderesse tendant à la levée de l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° b.b. _____ de l'Office des poursuites du district de C. _____.

a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périment par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire.

b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° b.b. _____ de l'Office des poursuites du district de C. _____ a été notifié à la défenderesse le 12 août 2024. En conséquence, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas périmé au moment de l'introduction de la présente procédure, le 4 mars 2025. La créance réclamée par la demanderesse ayant été reconnue ci-dessus à

hauteur de 18'475 fr. plus intérêt à 5 % dès le 12 juillet 2024, il y a par conséquent lieu d'accéder à la requête de la demanderesse en levant l'opposition totale formée par la défenderesse à l'encontre du commandement de payer dans la poursuite n° b.b. _____ de l'Office des poursuites du district de C. _____. Le montant de 600 fr. figurant sur le commandement de payer et réclamé à titre de frais de traitement (réquisition de poursuite) est admis, tout comme la somme de 247 fr. 15 correspondant aux intérêts conventionnels dus pour l'année 2023. Il convient de préciser que ces deux montants ne donnent pas lieu à des intérêts moratoires. La somme de 98 fr. 20 réclamée à titre de frais de poursuite suit le sort de la poursuite.

7. a) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement les conclusions de la demanderesse, en ce sens que la défenderesse lui doit immédiatement paiement de 18'475 fr. avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 12 juillet 2024, de 247 fr. 15 au titre d'intérêts conventionnels et de 600 fr. au titre de frais de traitement (réquisition de poursuite). L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° b.b. _____ de l'Office des poursuites du district de C. _____ doit par conséquent être levée à concurrence des montants précités. La défenderesse est également reconnue débitrice d'un montant de 1'500 fr., comme le prévoit le règlement des frais de gestion, en raison de l'introduction de la présente demande.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie défenderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD ; ATF 127 V 205 consid. 4b). La partie demanderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

**Par ces motifs,
le juge unique**

prononce :

- I.** La demande du 4 mars 2025 est partiellement admise, en ce sens que H._____ Sàrl doit immédiatement paiement à la Fondation de prévoyance I._____, des montants de 18'475 fr. (dix-huit mille quatre cent septante-cinq francs), plus intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 12 juillet 2024, de 247 fr. 15 (deux cent quarante-sept francs et quinze centimes) et de 600 fr. (six cents francs).

- II.** L'opposition formée par H._____ Sàrl au commandement de payer notifié dans la poursuite n° b.b._____ de l'Office des poursuites du district de C._____ est levée à concurrence des montants mentionnés sous chiffre I.

- III.** H._____ Sàrl est reconnue débitrice envers la Fondation de prévoyance I._____, d'un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) dus au titre de frais pour le dépôt de la demande du 4 mars 2025.

- IV.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

Le jugement qui précède est notifié à :

- Fondation de prévoyance I. _____,
- H. _____ Sàrl,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :